SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 30922/96
présentée par Patrick IMBACH
contre la France

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième Chambre), siégeant en chambre du conseil le 14 janvier 1998 en présence de

MM. J.-C. GEUS, Président
M.A. NOWICKI
G. JÖRUNDSSON
A. GÖZÜBÜYÜK
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
Mme G.H. THUNE
MM. F. MARTINEZ
I. CABRAL BARRETO
J. MUCHA
D. SVÁBY
P. LORENZEN
E. BIELIUNAS
E.A. ALKEMA
A. ARABADJIEV

Mme M.-T. SCHOEPFER, Secrétaire de la Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 7 décembre 1995 par Patrick IMBACH contre la France et enregistrée le 2 avril 1996 sous le N° de dossier 30922/96 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, de nationalité française, né en 1950, est conseil d'entreprise et réside à Strasbourg.

Les faits de l'espèce, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

En 1981, le requérant, alors qu'il était avocat au barreau de Strasbourg, partit à l'étranger. Son cabinet fit l'objet d'une administration provisoire par un avocat désigné par le Conseil de l'Ordre des avocats. Cet administrateur eut la responsabilité du suivi des dossiers et de la comptabilité.

Le père du requérant, lui-même avocat, proposa de régulariser sa situation fiscale. Un accord fut conclu avec l'administration fiscale, aux termes duquel une somme de 82 912 francs fut versée en plusieurs mensualités, le solde ayant finalement été versé le 6 mars 1982. Par courrier du 4 mai 1982, la Trésorerie principale informa le père du requérant que le compte fiscal de ce dernier se trouvait soldé et

qu'une remise était accordée.

Au mois de novembre 1982, alors qu'il était toujours à l'étranger, le requérant fit l'objet d'une vérification fiscale de son activité professionnelle pour les années 1978 à 1981. Le 7 décembre 1982, des avis de redressements lui furent notifiés. Les avis d'imposition correspondants furent émis le 9 septembre 1983.

Rentré en France en 1983, le requérant continua d'ignorer l'existence de cette vérification ainsi que des redressements et avis d'imposition subséquents. Il se mit à la disposition de la justice concernant une affaire pénale et fut placé « sous mains de justice » au centre de semi-liberté de Souffelweyersheim (Bas-Rhin) jusqu'au 28 février 1984.

Le requérant travailla dans une agence immobilière puis dans le cabinet d'avocats de son père entre 1984 et 1987. Durant cette période, il paya ses impôts et ne reçut aucune information relative à la vérification de 1982.

Dans un procès-verbal de police en date du 12 juillet 1985, le requérant reconnut connaître sa dette fiscale et s'engagea à la payer selon ses moyens.

Le 15 mars 1987, l'employeur du requérant reçut un avis à tiers détenteur pour un montant de 335 062 francs, comprenant des majorations de retard de 10 %.

Le requérant exerça un recours devant le trésorier payeur général le 28 avril 1987. Le 29 juin 1987, il exerça également un recours devant le directeur des services fiscaux.

Le 3 août 1987, le trésorier payeur général estima le recours recevable en la forme mais relevant de la compétence du directeur des services fiscaux sur le fond. Le trésorier payeur général releva en outre qu'il ressortait du procès-verbal de police en date du 12 juillet 1985 qu'il connaissait sa dette fiscale et qu'il s'était engagé à la payer selon ses moyens.

Le requérant saisit le tribunal administratif. Le requérant releva notamment que les courriers qui lui avaient été adressés par l'administration fiscale en octobre et décembre 1982 avaient été retournés par la poste, portant mention sur l'enveloppe : « n'habite pas à l'adresse indiquée » et considéra que ses déclarations dans le procès-verbal de police en date du 12 juillet 1985 étaient sans incidence sur le litige.

Par jugement du 29 septembre 1992, le tribunal administratif de Strasbourg déclara sa demande irrecevable concernant les redressements, aux motifs que le délai de réclamation était expiré depuis le 31 décembre 1986. Le tribunal releva que même si le requérant n'habitait plus à l'adresse indiquée sur les courriers, l'administration avait valablement indiqué la seule adresse connue et qu'il appartenait au requérant de faire connaître sa nouvelle adresse. Le tribunal rejeta également les autres demandes du requérant.

Par arrêt du 2 décembre 1993, la cour administrative d'appel de Nancy confirma le jugement.

Le 16 juin 1995, le Conseil d'Etat rejeta le pourvoi du requérant, aux motifs qu'il ne présentait aucun caractère sérieux.

GRIEFS

1. Le requérant se plaint du défaut d'information de la procédure fiscale diligentée à partir de 1982 ainsi que des décisions rendues par

les juridictions administratives. Il invoque l'article 6 par. 1 et 3 a) de la Convention.

2. Le requérant se plaint également d'une violation des articles 13 et 14 de la Convention, ainsi que de l'article 1 du Protocole N° 1.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint du défaut d'information de la procédure fiscale diligentée à partir de 1982 ainsi que des décisions rendues par les juridictions administratives. Il invoque l'article 6 par. 1 et 3 a) (art. 6-1, 6-3-a) de la Convention, selon lequel :

> « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...).
>
> 3. Tout accusé a droit notamment à :
> a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
> (...). »

La Commission rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'article 6 (art. 6) n'est pas applicable, en principe, au titre de la notion « droits et obligations de caractère civil », à la procédure de caractère fiscal, même si les mesures fiscales incriminées ont entraîné des répercussions sur les droits patrimoniaux (Bendenoun c. France, rapport Comm., 10.12.92, par.58, Cour eur. D.H. série A n° 284, p. 27).

La Commission note que ces redressements ont été assortis des seuls intérêts et indemnités de retard. L'administration des impôts a en effet indiqué exclure toute majoration des droits pour absence de bonne foi. La Commission relève dès lors que la présente affaire se distingue de l'affaire Bendenoun dans laquelle la Cour a estimé que la procédure fiscale relevait de la « matière pénale » au sens de la Convention en raison des majorations d'impôts pour absence de bonne foi infligées au requérant (voir Cour eur. D.H., arrêt Bendenoun c. France du 24 février 1994, série A n° 284 précité, p. 19-20, par. 46-48).

En outre, la Commission ne saurait déduire du montant élevé des intérêts et indemnités de retard une quelconque « coloration » pénale au sens de la jurisprudence précitée (voir, notamment, N° 29998/96, déc. 26.2.97, non publiée).

Il s'ensuit que le grief est incompatible ratione materiae avec les dispositions de l'article 6 (art. 6) de la Convention et doit être rejeté, par application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

2. Le requérant se plaint également d'une violation des articles 13 et 14 (art. 13, 14) de la Convention, ainsi que de l'article 1 du Protocole N° 1 (P1-1).

La Commission rappelle qu'elle ne constitue pas un quatrième degré d'instance et qu'elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, ce qui emporte obligation de respecter les conditions posées par le droit interne, notamment de forme et de délai, conformément aux dispositions de l'article 26 (art. 26) de la Convention.

En l'espèce, la Commission constate que le recours juridictionnel du requérant concernant la procédure de vérification et les

redressements subséquents fut déclaré irrecevable, faute pour le requérant d'avoir présenté sa réclamation avant l'expiration du délai légal.

La Commission estime en conséquence que le requérant n'a pas satisfait aux exigences posées à l'article 26 (art. 26) de la Convention.

Il s'ensuit que le grief tiré du droit au respect de ses biens doit être rejeté pour défaut d'épuisement des voies de recours internes, conformément aux dispositions des articles 26 et 27 par. 3 (art. 26, 27-3) de la Convention.

Concernant les autres griefs, la Commission, dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés invoqués.

Il s'ensuit que ces griefs doivent être rejetés comme étant manifestement mal fondés.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

M.-T. SCHOEPFER
Secrétaire
de la Deuxième Chambre

J.-C. GEUS
Président
de la Deuxième Chambre